

DOSSIER INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Elevage de volailles standards soumis à AUTORISATION

ANNEXES



SCEA DU FOUETTANT (M. NAUDON Christophe)
19 Chemin du FOUETTANT - 79220 SAINTE OUENNE

☎ : 06 75 57 26 07

Site : Le Fouettant nord - La Pierredièrre 79220 SAINTE OUENNE

Extension d'un atelier de volailles de chair, avec la construction de deux bâtiments de 1400 m² utiles en complément de l'atelier existant composé de deux poulaillers de 1210 m² et 1230 m² utiles.

L'atelier permettra de loger au maximum simultanément :

un maximum de 155000 emplacements

Auteur : Elisabeth BOUILLAUD
Technicienne chargée d'études en environnement

☎ : 02 41 49 21 08

📄 : 02 41 49 21 01

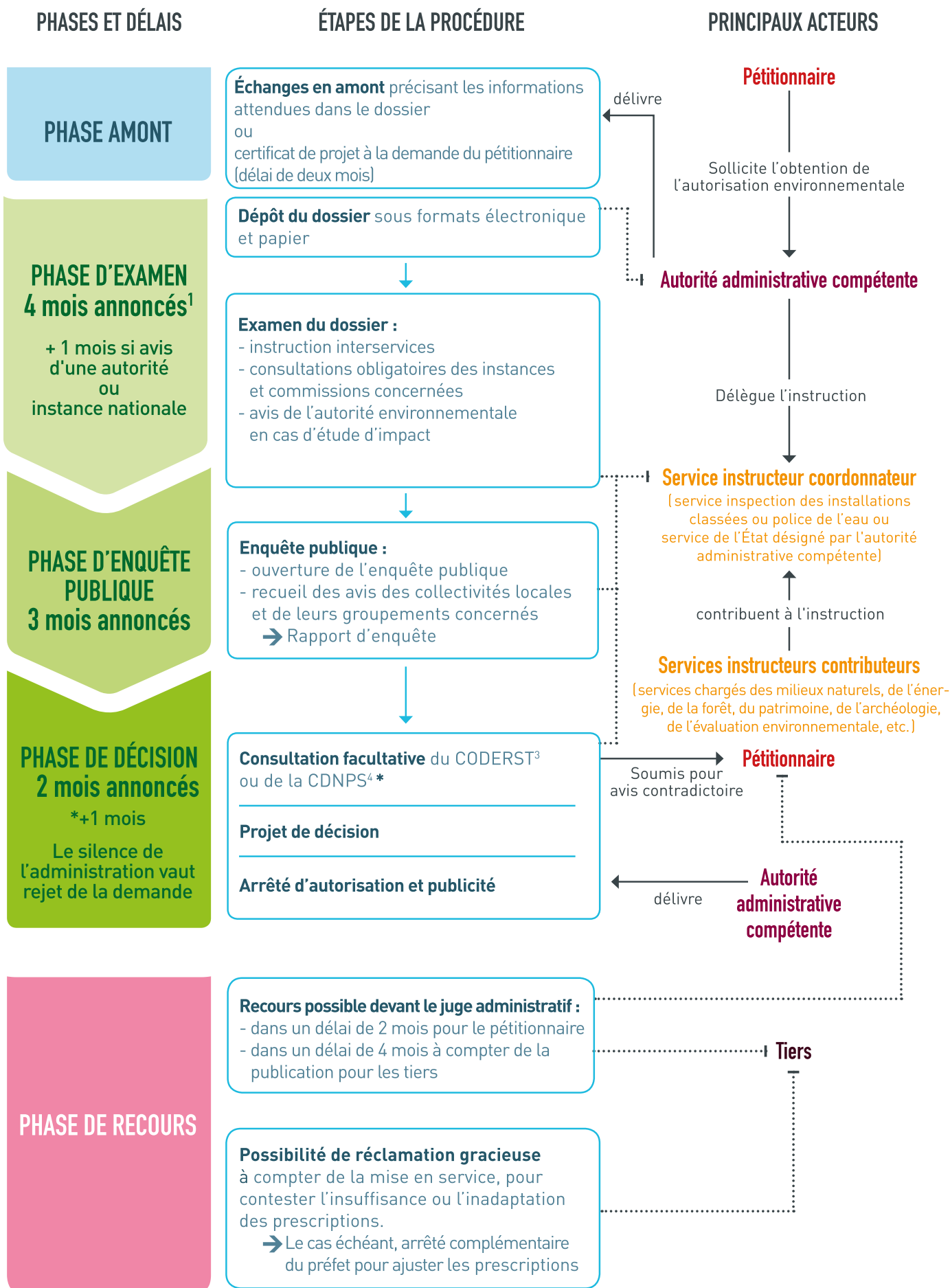
S.O.M.M.A.I.R.E

- ANNEXE 1 PROCEDURE D'AUTORISATION
- ANNEXE 2 DROIT D'EXPLOITER EXISTANT
- ANNEXE 3 KBIS SCEA DU FOUETTANT
- ANNEXE 4 ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE, PREVISIONNEL FINANCIER
- ANNEXE 5 RECENSEMENT COMMUNAL
- ANNEXE 6 DONNEES METEOROLOGIQUES, ROSE DES VENTS
- ANNEXE 7 PLAN D'EPANDAGE
CARTES DES SOLS ET APTITUDE
ETUDE DU RISQUE EROSIF ET CARTES
- ANNEXE 8 JUSTIFICATIF DE PROPRIETE DU TERRAIN
- ANNEXE 9 CONTRATS DE REPRISE DE FUMIERS DE VOLAILLE AVEC :
TIERS SCEA NAUDON
STATION DE METHANISATION
- ANNEXE 10 CARTES COURS D'EAU ET ZONES HYDROGRAPHIQUES
CARTES ZONES HUMIDES
SAGE SEVRE NIORTAISE : cartes site et parcellaire, carte périmètre du SAGE
PERIMETRE DE CAPTAGE ST MAXIRE ECHIRE : Arrêté et cartes
CARTES ZAR CENTRE OUEST
- ANNEXE 11 NATURA 2000, CARTES ET FICHES DESCRIPTIVES
- ANNEXE 12 LES ZNIEFF, CARTES ET FICHES DESCRIPTIVES
- ANNEXE 13 DIPLOME
- ANNEXE 14 ATTESTATION PHYTASE
- ANNEXE 15 PROTOCOLE DE NETTOYAGE ET DESINFECTION
FICHES SANITAIRES ICA
PLAN ECOANTIBIO 2017-2021
- ANNEXE 16 CALCULS BRS ET GEREP
- ANNEXE 17 DECLARATION STOCKAGE DE GAZ
- ANNEXE 18 PLANS (Situation, masse et projet)
- ANNEXE 19 ATTESTATION DU SECO ; CARACTERISTIQUE DE LA BORNE INCENDIE
- ANNEXE 20 ATTESTATION DU SPANC
- ANNEXE 21 CARTE COMMUNALE ; DISTANCE ENTRE LE PROJET ET LA ZONE URBANISABLE

ANNEXE 1

PROCEDURE D'AUTORISATION

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ANNEXE 2

DROIT D'EXPLOITER EXISTANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté n°4704 du 10 janvier ²⁰⁰⁸ autorisant l'extension
d'un élevage avicole exploité par le GAEC NAUDON,
au lieu-dit « la Pierredièrre », sur la commune de STE
OUENNE (79220)

*Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme*

**LE PREFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 relatif au 3ème programme d'actions à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation, au titre du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3104 du 4 décembre 1998, modifié, autorisant le GAEC NAUDON à exploiter un élevage de 30 720 animaux-équivalents volailles, au lieu-dit « la Pierredièrre » sur la commune de STE OUENNE ;

VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC NAUDON, relative à l'extension de son élevage de volailles situé à l'adresse susvisée, pour un effectif porté à 58 880 animaux-équivalents volailles ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le Commissaire-Enquêteur, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2007 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de STE OUENNE, ECHIRE, GERMOND-ROUVRE et SURIN ;

VU l'avis du conseil municipal de ST MAXIRE, favorable à l'extension de l'élevage de volailles, mais défavorable en ce qui concerne les parcelles d'épandage situées sur les champs captants d'alimentation en eau potable du Syndicat du Centre Ouest ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 18 décembre 2007;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le mémoire produit par le pétitionnaire répond aux remarques formulées par la Direction Régionale de l'Environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les dispositions susvisées sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC NAUDON (gérants : Messieurs. NAUDON Christophe et Frédéric et Madame NAUDON Evelyne) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pierredièrre » commune de STE OUENNE CP 79220 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de STE OUENNE au lieu-dit « La Pierredièrre », un élevage de 58 880 poulets ou 19 200 dindes soit 58 880 animaux-équivalents

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2111	1	A	Elevage de volailles > à 30 000 animaux-équivalents.	58 880 AE

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiment + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
STE OUENNE	Volailles	ZP	N° 9

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est de : 2560 m² (existant : 1280 m², projet : 1280 m²).

La surface du plan d'épandage est de : 253.97 ha de Surface Agricole Utile.

Les communes concernées sont : STE OUENNE, SURIN, ECHIRE et ST MAXIRE.

Article 2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'installation classée est occupé par des animaux 24 heures sur 24.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant **en date du 12 février 2007**. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, celles relatives au permis de construire, à **l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 définissant le troisième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que ceux susceptibles de lui succéder.**

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet, au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont pris sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : DEFINITION

AU SENS DU PRESENT ARRETE ON ENTEND PAR

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 11 1 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Les bâtiments et abords sont entretenus en bon état et maintenus propres en permanence. Il est apporté un soin particulier par des plantations, de l'engazonnement, etc. Tout objet et matériel inutiles devront être éliminés par l'intermédiaire d'entreprises de récupération spécialisées.

En aucun cas la végétation non contrôlée de même que tous matériaux ou matériel ne peuvent masquer le bas des murs des bâtiments et ouvrages annexes empêchant le contrôle de leur l'étanchéité.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les rapports d'accident ou, sur demande du service chargé de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à ce service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans mis à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports de contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés mais une version papier doit être disponible.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 16.2 – Protection contre l'incendie

Moyens externes

Le dispositif de lutte contre l'incendie est assuré par un poteau existant conforme aux caractéristiques suivantes : Ø 100 mm (norme NFS 61.213) piqué directement sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1.000 litres/minute.

Moyens internes

De plus, la protection contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à défendre.

Ces moyens sont :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme à gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 17 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 – Les installations électriques

Les installations électriques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et de la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret N° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 – Réservoir

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 18.1 – Origine des approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercices. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappes (s) d'eau souterraines ou vers les milieux de surfaces non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaire à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjection produits sur le site de la Pierredière commune de STE OUENNE

Type de rejets	Volume ou masse de produit par an	Azote	Phosphore
Fumier volailles	600 tonnes	12 630 kg	11 864 kg
Fumier ovins	28 tonnes	172 kg	140 kg
Total	628 tonnes	12 802kg	12 004 kg

Article 20.2 – Le stockage des fumiers

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 23.5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

TITRE 4 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALE

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le plan figure au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la quantité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par un tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Compostage selon les modalités définies dans le dossier d'autorisation.	10 m	Enfouissement non imposé
Les fumiers compact non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 m	12 h
Autres cas	100 m	24 h

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : MODALITES de l'EPANDAGE

Article 23.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués essentiellement de fumier provenant des activités avicole et ovine:

Type de rejets	Volume ou masse de produit par an	Azote	Phosphore
Fumier volailles	600 tonnes	12 630 kg	11 864 kg
Fumier ovins	28 tonnes	172 kg	140 kg
Total	628 tonnes	12 802kg	12 004 kg

Article 23.2 – Caractéristiques de l'épandage

Déjections	Quantité	Azote	Phosphore
Fumier de volailles	600 tonnes	12 630kg	11 864 kg
Fumier d'ovins	28 tonnes	172 kg	140 kg
Poids d'éléments maîtrisable		12 802 kg	12 004 kg
Eléments fertilisants au pâturage		378 kg	251 kg
Total en kg d'azote à gérer sur l'exploitation		13 180 kg	12 255kg
Poids d'azote à gérer par ha de SPE (233.54 ha)		56.43 kg/ha/an	52.47 kg

Article 23.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables délimitées en application de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 précité (article 3) pris en application du décret du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an, en moyenne, sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées au pâturages par les animaux.

Article 23.4 – le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret N° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de préfet.

Article 23.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents avec des dispositifs ne générant pas des aérosols.

L'épandage des effluents liquides est interdit :

- les jours fériés et leur veille ainsi que le week-end pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués ;
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- Les modes d'épandages ;
- La quantité épandue ;
- Les interdictions d'épandage ;
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par le réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. Il assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes T ≤ 45 minutes	9
45 minutes T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tout points des abords immédiats (cours, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 – Principe et objectifs du programme d’auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’auto surveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

ARTICLE 31 : MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 – Auto surveillance de l’épandage

Article 31.1.1 – Le cahier d’épandage mentionne :

- la date d’épandage ;
- la superficie concernée ;
- le volume et la nature de l’effluent organique ;

L’enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d’un cahier d’épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l’histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d’épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d’élevage issus de l’exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l’identification et surface de l’îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la date d’implantation des prairies ;
- le rendement réalisé ;
- pour chaque apport d’azote organique réalisé :
 - la teneur en azote de l’apport ;
 - la quantité d’azote contenue dans l’apport.
- pour chaque apport d’azote minéral réalisé :
 - la date d’épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la teneur en azote de l’apport ;
 - la quantité d’azote contenue dans l’apport.
 - le mode d’épandage et le délai d’enfouissement ;
 - le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s’il existe).

➤ les modalités de gestion de l’interculture (sol nu, gestion des résidus des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d’implantation et de destruction des CIPAN.

En outre, chaque fois que des effluents d’élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d’épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur

des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage, est conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 33

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

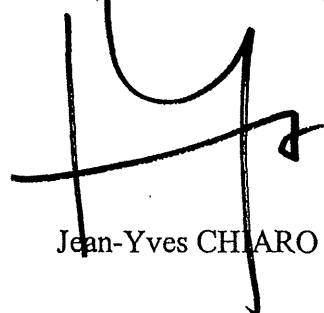
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

4) un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera également publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 34- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de STE OUENNE, SURIN, ECHIRE et ST MAXIRE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires - Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au **GAEC NAUDON**.

NIORT, le 10 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO

Tableau n° 1 : Fichier parcellaire, aptitude des sols à l'épandage et exclusions

Lieu dit + Réf. cadastre	Surface	Exclusions (ha)	Culture
Commune de Ste Ouenne			
1 – Le Fouettant sud ZP 26-28, 33-36	10.75	A0 (0.5 /tiers) A1 (10.25)	Tournesol
2 – Le Fouettant ZP 9-14 C 604, 606, 576	18.28	A0 (1.5 / tiers + projet) A1 (16.78)	Blé
3 – Le Fournigaud ZP 1-7	30.77	A1 (30.77)	Blé Colza
4 – La Vallée aux Thails ZO 39, 40	9.55	A1 (9.55)	Blé
5 – Les Cahots ZO 3-8	17.11	A1 (17.11)	Colza
6 – Le Moulin Brulé ZO 17-19	19.31	A0 (1.01 ha/tiers) A1 (18.30)	Tournesol Prairie
7 – Dionne ZN 16-20	14.66	A2 (14.66)	Blé
8 – Gazeau Bonnin ZP 20	2.61	A0 (0.2 /Tiers) A1 (2.41)	Colza
9 – Le Ruisseau ZP 17 C 599, 601, 584	4.08	A0 (4.08 / eau + coteau)	Blé Prairie
10 – Belly ZO 34	1.16	A0 (1.16 / tiers)	Gel
11 – Le Pérot ZO 32	0.98	A1 (0.98)	Blé
12 – Haut de Martigny ZO 26	4.29	A0 (0.52 / tiers) A1 (3.77)	Blé
13 – Bas de Martigny ZO 29	3.7	A0 (3.7 / eau)	Colza
14 – Vieux Moulin ZI 113-115	6.11	A1 (6.11)	Colza
15 – La Vallée Giraud ZB 40-44	5.82	A2 (5.82)	Colza
16 – Le Noyer Rouleau ZA 75, 76	7.64	A0 (0.44 / Tiers) A2 (7.2)	Colza
17 – Le Petit Noyer ZA 52-55	8.88	A2 (8.88)	Colza
18 – Le Ruisseau ZE 7, 27	0.93	A0 (0.93 / eau)	Prairies
30 – Espinasse ZS 10	3.73	A0 (1.3 / tiers) A1 (2.43)	Tournesol

Lieu dit + Réf. cadastre	Surface	Exclusions (ha)	Culture
<u>Commune de Surin</u>			
19 – La Berge B 504, 505	4.98	A1 (4.98)	Tournesol
20 – La Berge B 506	6.62	A1 (6.62)	Blé
21 – La Berge B 507	4.74	A0 (0.5 ha/tiers) A1 (4.24 ha)	Blé
22 – La Cossibue ZA 56	2.14	A2 (2.14)	Colza
23 – Le Champ des Bœufs ZC 40-42	4.37	A2 (4.37)	Tournesol
24 – La Michelière C 762, 763	3.12	A0 (0.42 / Tiers) A1 (2.7)	Blé
25 – La Michelière C 756-758	1.58	AO (1.58 / eau)	Prairies
<u>Commune de Germond</u>			
27 – Les Monnettes C 204, 205	1.94	A0 (1.94 / gel)	Gel
<u>Commune de Faye s/ Ardin</u>			
26 – Langeveau ZH 24	1.38	A2 (1.38)	Tournesol
<u>Commune d'Echiré</u>			
28 – Le Prieuré YA 27,ZY 1	28.19	A1 (28.19)	Blé Colza Tournesol
<u>Commune de Saint Maxire</u>			
29 – Buffeageasse ZP 7	8.55	A1 (8.55)	Colza
31 – Champs Saint Denis ZP 13	16	A0 (0.65 / Tiers) A1 (15.35)	Blé Tournesol

ANNEXE 3

KBIS SCEA DU FOUETTANT

N° de gestion 2017D00161

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 avril 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 177 146 R.C.S. Niort
<i>Date d'immatriculation</i>	24/04/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SCEA DU FOUETTANT
<i>Forme juridique</i>	Société civile d'exploitation agricole
<i>Capital social</i>	299 400,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	19 Chemin du Fouettant 79220 SAINTE OUENNE
<i>Activités principales</i>	Exploitation et gestion de biens agricoles
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/04/2116

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	NAUDON Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/12/1973 à Niort (79)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Chemin du Fouettant 79220 SAINTE OUENNE

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	BELY Séverine
<i>Nom d'usage</i>	NAUDON
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/01/1975 à Parthenay (79)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Chemin du Fouettant 79220 SAINTE OUENNE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	19 Chemin du Fouettant 79220 SAINTE OUENNE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Elevage
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/03/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 4

ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE, PREVISIONNEL FINANCIER

Votre agence Cerfrance

Tél. : 05-49-25-68-61

Fax : 05-49-25-67-58

Place Porte St-Antoine
BP 10017
79220 CHAMPDENIERS

N° adhérent : 79020228

SCEA DU FOUETTANT
19 CHEMIN DU FOUETTANT

79220 STE OUENNE

COMPTE RENDU D'ETUDE

Participaient à la rencontre : Christophe NAUDON, Thomas CORNUAULT, Jérôme ROUGER

ELEMENTS HISTORIQUES POUR COMPRENDRE LA SITUATION ACTUELLE

La SCEA DU FOUETTANT est une société créée depuis Avril 2017. Les associés sont Christophe NAUDON et Séverine BELY. Cette structure compte un atelier de volailles industrielles (2 bâtiments de 1 200m² chacun).

Christophe était avant associé avec son frère, Frédéric, dans le GAEC NAUDON en volailles et céréales (250 ha). L'atelier volailles était conduit par Christophe et l'atelier céréales était conduit par Frédéric.

Christophe, vous avez décidé de vous retirer du GAEC suite à des désaccords concernant l'organisation du travail et l'évolution de l'entreprise. De plus, vous souhaitez travailler seul depuis le début de votre carrière professionnelle.

Dans cette séparation, vous êtes parti avec les 2 bâtiments volailles plus quelques matériels qui permettent d'être autonome avec quelques investissements à prévoir (aménagements, stockage, groupe électrogène). Vous n'avez pas repris d'emprunts et la soulte qui vous est due est évaluée à 194 000€. 100 000€ vous ont été versés dans le courant 2017 et 94 000€ le seront en 2019.

Vous avez gardé de bons contacts avec votre frère et la séparation s'est bien déroulée. Vous poursuivez votre partenariat ensemble (comme pour la valorisation de vos fientes de poulets par exemple).

Lorsque vous étiez sur le GAEC, vous aviez déjà entamé une réflexion sur l'augmentation de l'atelier volailles (construction de 2 bâtiments de 1 400m² chacun). La séparation a ralenti le projet mais vous souhaitez maintenant y retravailler afin de le mettre en place sur votre nouvelle structure.

C'est dans ce cadre-là qu'intervient cette mission.



VOTRE PROJET

Aujourd'hui, vous exploitez 2 400m² de bâtiments volailles en système hors sol.

Le projet est la construction de deux nouveaux bâtiments volailles de 1 400m² chacun, soit 2 800 m², adaptables pour produire de la dinde NA (nouvelle agriculture).

En effet, vous travaillez avec TERRENA qui propose de commercialiser ses produits avec leur marque NA qui comprend un cahier des charges (0 antibiotique, baisse de la densité au m²) et qui affiche une montée en puissance sur le marché (perspectives rassurantes).

Vous êtes prêt à respecter ce cahier des charges que ce soit techniquement ou psychologiquement.

La construction de ces 2 nouveaux bâtiments est assimilable en termes de temps de travail, il vous apparaît cohérent d'être seul sur la future surface (5 200m² au total) avec une délégation des travaux de lavage (à préciser). Si vous comptez gérer seul à court terme le projet, il répond à votre souhait d'être en mesure d'embaucher du personnel à l'avenir et de votre fils qui pourrait projeter de s'installer.

Il vous reste à caler les débouchés concernant les fientes de poulets (voir contrat avec COSSET, fonctionnement avec l'unité de méthanisation de Benet et votre frère).

Ce projet est lié à une éventuelle installation de votre fils (16 ans et qui suit des études agricoles). Il y aurait éventuellement des opportunités de foncier à saisir si l'installation devait se concrétiser.

L'investissement pour le projet serait de 700 000€ qui comprennent :

- Coque bâtiment = 2 x 170 000€ = 340 000€	} Total 700 000€
- Intérieur bâtiment = 2 x 130 000€ = 260 000€	
- Aménagement du terrain (eau + électricité) = 50 000€	
- Construction d'un bâtiment de stockage = 50 000€	

Les 100 000€ reçus de votre frère n'entreront pas dans le financement de l'investissement. Vous souhaitez les conserver en sécurité de trésorerie.

Vous pouvez également bénéficier d'une aide de votre groupement pour votre projet de l'ordre de 5 à 10€/m². Dans l'étude, elle n'entrera pas en déduction du montant global de votre investissement. Elle est également conservée en sécurité.

HYPOTHESES RETENUES

L'ensemble des données économiques proviennent de la simulation économique présentée en annexe 1.

Les 2 nouveaux bâtiments (2 800m² chacun) rentrent en fonction à partir de l'exercice allant de Mai 2019 à Avril 2020.

I. Concernant l'atelier de volailles existant de 2 400 m²

Pour cet atelier, les niveaux de produits et de charges ont été définis de la même façon. Nous avons décidé de retenir la moyenne des 3 dernières années constatée sur le GAEC (l'atelier étant exactement le même).

Cela conduit cet atelier à dégager une marge brute de 91 000€ soit une marge aliment-poussins par lot au m² (ce qui correspond à votre indicateur de référence), de 7€/m².



Vos résultats sont actuellement de l'ordre de 8€/m² ce qui démontre que l'hypothèse retenue est basse (écart de 2 400 €/lot x 6 lots/an).

II. Concernant l'atelier de volailles du projet de 2 800 m²

Pour ce nouvel atelier, les niveaux de charges et de produits ont été fixés selon les données technico-économiques que votre groupement, TERRENA, vous ont fournies (voir Annexe 2).

Ces données nous conduisent à une marge de 137 000€ soit une marge aliment-poussins au m² par lot de 9€.

Cela apparaît comme une hypothèse haute au vue du niveau actuel de 8€/m², mais le niveau de performance attendu est supérieur.

Synthèse

En ayant retenu une hypothèse basse pour l'atelier de 2 400m² (7€/m²), et une hypothèse haute pour l'atelier de 2 800m² (9€/m²), nous atteignons la moyenne de 8€/m² qui correspond à votre niveau actuel, témoignant de la prudence des données retenues.

III. Les charges de structure

Les niveaux des charges de structure ont été fixés de la manière suivante :

Eau-Electricité	3,5 €/m ² (niveau moyen entre celui du GAEC et celui des données de votre groupement)
Entretien	0,75€/m ² pour les bâtiments de 2 400m ² (moyenne sur le GAEC) 1€/m ² pour les deux nouveaux bâtiments (données de votre groupement) Il a été rajouté en N+3 un cout supplémentaire de 5 000€ pour le lavage des 4 bâtiments
Divers	Main d'œuvre d'enlèvement : - 3,8€/m ² pour les deux anciens bâtiments - 3.3€/m ² pour les deux nouveaux Autres frais de fonctionnement pour 0,8€/m ² pour l'ensemble des bâtiments en N+3
Assurances	2€/m ² retenus pour l'ensemble des bâtiments
Chauffage-combustibles	3€/m ² pour les deux anciens bâtiments (moyenne du GAEC) 5.4€/m ² pour les deux nouveaux (données de votre groupement)

IV. Les immobilisations

Les immobilisations anciennes sont les éléments que vous avez apportés à la création de la société. Les nouvelles correspondent aux différents éléments qui composent votre investissement (détaillé précédemment).

Les durées d'amortissement retenues sont celles généralement pratiquées :

- 7 ans pour du matériel et les installations
- 15 ans pour des bâtiments



V. Les emprunts

Vous n'avez pas d'emprunts anciens.

Les nouveaux correspondent aux différents éléments de votre projet. Les conditions retenues (taux + durées) sont les suivantes :

- Durée : 7 ans pour du matériel et 15 ans pour des bâtiments
- Taux : 1,75% pour du matériel et 2% pour les bâtiments

LES RESULTATS

Les principaux résultats à retenir sont résumés en 2 tableaux.

Tableau allant au résultat :

En K€	Mai 2017/Avril 2018	Mai 2018/Avril 2019	Mai 2019/Avril 2020	Mai 2020/Avril 2021	Mai 2021/Avril 2022
Produits	577	577	1 287	1 287	1 287
(-) Charges opérationnelles	486	486	1 059	1 059	1 059
(-) charges de structure (hors cot MSA)	33	33	83	83	83
(-) Cotisations MSA	16	13	9	10	12
(-) Amortissements + Frais Financiers	34	42	115	113	111
Résultat	8	3	21	22	22

Ce tableau met en évidence le résultat faible durant les deux premières années de la simulation et une augmentation en année N+3 avec l'entrée en service des deux nouveaux. Le résultat reste ensuite relativement constant (20-25 K€).

Tableau allant de l'EBE à la trésorerie :

	Mai 2017/Avril 2018	Mai 2018/Avril 2019	Mai 2019/Avril 2020	Mai 2020/Avril 2021	Mai 2021/Avril 2022
Produits	577	577	1 287	1 287	1 287
(-) Charges	535	532	1 151	1 151	1 153
EBE	42	45	136	135	134
(-) Annuités	0	0	78	78	78
(-) Prélèvements privés	24	24	24	24	24
Marge de sécurité	18	21	34	33	32

On peut observer une marge de sécurité en augmentation conforme à vos attentes pour envisager de la main d'œuvre supplémentaire (salarié ou lien avec installation du fils)

Un décalage est observé entre le résultat (8 à 22 K€) et la trésorerie disponible (rémunération + marge sécurité 42 à 56 K€). Ceci s'explique par l'amortissement de biens apportés à la création de la SCEA par M NAUDON sur lesquels aucun emprunt n'est à supporter. Il y a donc des amortissements sans annuités en contrepartie.

Cela permet également d'avoir un niveau de cotisations sociales et d'impôts faible tout en ayant de la trésorerie disponible.



SYNTHESE

Le doublement du système actuel permettrait une marge de sécurité suffisante pour l'emploi de main d'œuvre salariée mais aussi l'éventualité d'installer votre fils.

Après mise en service des nouveaux bâtiments, en N+3, le niveau de marge de sécurité après une éventuelle embauche est de 34 000€ - 25 000€ (coût du salarié) = + 9 000€.

Le système pourra donc assumer une augmentation de main d'œuvre salariée ou associée en confortant ses marges de sécurité, et ce malgré des hypothèses technico-économiques retenues faisant preuve de prudence.

La maîtrise technique de M. NAUDON est un point fort important pour l'entreprise.



ANNEXES

Annexe 1 : Simulation économique du
projet

Annexe 2 : Données technico-
économiques de votre groupement
TERRENA

Annexe 1 : Simulation économique du projet

Dossier : SCEA DU FOUETTANT

19 chemin du fouettant
SAINT OUENNE

Caractéristiques de l'étude :

Etude réalisée par Thomas CORNUAULT

Simulation débutant le 01/05/2017 sur une durée de 5 année(s).

Gestion sociétaire

Répertoire dossier : C:\DOSSIERS-WINSILEX\SCEA_LE_FOUETTANT.Slx

Descriptif du projet :

Construction de deux bâtiments volailles de 1 400m² chacun

CER France Poitou-Charentes

Les Rocs - Chavagné - BP 100
79260 LA CRECHE

Tél : 05 49 76 45 45

Fax : 05 49 75 80 87

Sommaire :

Ident. entreprise p 1
Fiche de synthèse p 2
Résultats p 2
 - Compte de résultat p 2
 - Trésorerie p 4
 - Bilan p 5
Immo. emprunts p 6
 - Invest. et financ. p 6
 - Emprunts p 7
 - Immo. - sub. p 8
Société p 9
 - Consolidation p 9
 - Associés p 11
Récapitulatif act. p 12
Primes p 12
 - Récap. primes p 12
 - Détail primes ani. p 13
 - Aides Découplées et Div. p 13
Act. Div. : Volailles 2 400m² p 15
Act. Div. : Volailles 2 800m² p 16

Identification de l'entreprise

Statut juridique : société BA
Entreprise : SCEA DU FOUETTANT
 2 associés : - Christophe NAUDON
 - Séverine NAUDON
Adresse : 19 chemin du fouettant - SAINT OUENNE

Main d'oeuvre :

	Maï. 2017 Avr. 2018	Maï. 2018 Avr. 2019	Maï. 2019 Avr. 2020	Maï. 2020 Avr. 2021	Maï. 2021 Avr. 2022
Nb exploitant(s)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Chef d'Exploitation ou	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00

Effectifs fin animaux

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
UGB totaux					

Surfaces

SAU					
-----	--	--	--	--	--

Résultats économiques

Produit d'exploitation	577 000	577 000	1 287 000	1 287 000	1 287 000
Marge brute globale	91 000	91 000	228 200	228 200	228 200
Excédent brut d'expl.	42 451	45 006	135 905	135 454	133 703
Annuités + autres FF	445	1 413	78 634	77 791	77 791
Solde disponible	42 006	43 593	57 271	57 663	55 912
Prélèvements	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Marge de sécurité	18 006	19 593	33 271	33 663	31 912
Marge de séc. consolidé	18 006	19 593	33 271	33 663	31 912

Investissements

Bâtiment	50 000	340 000			
Matériel	50 000	260 000			
Total investissements	100 000	600 000			
Emprunts		700 000			
Subventions					
Invest. - financements	100 000	- 100 000			
Solde après invest.ts	- 81 549	121 006	34 114	33 663	31 912

Endettement

Emprunts expl. LMT		700 000	635 434	569 681	502 720
Dettes court-terme	98 418	98 825	40 782		
Endettement	98 418	798 825	676 216	569 681	502 720

Efficacité - Solvabilité

MBG / produit	%	16	16	18	18	18
EBE / produit	%	7	8	11	11	10
Marge sécurité / produit	%	3	4	3	3	2
Annuités / EBE	%	1	3	58	57	58
Annuités(hors CT) / EBE	%			57	57	58
Taux endettement	%	24	73	69	65	63
Taux endettement ext.	%	26	75	72	69	66

Critères

Revenu disponible / UMO	21 003	21 796	28 635	28 831	27 956
-------------------------	--------	--------	--------	--------	--------

Produits

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Produits végétaux					
Produits animaux					
VI animaux					
Ventes et VI animaux					
Vente poulets + Vente	577 000	577 000	1 287 000	1 287 000	1 287 000
Produits act. div.	577 000	577 000	1 287 000	1 287 000	1 287 000
Produit d'exploitation	577 000	577 000	1 287 000	1 287 000	1 287 000

Charges

	Maï. 2017 Avr. 2018	Maï. 2018 Avr. 2019	Maï. 2019 Avr. 2020	Maï. 2020 Avr. 2021	Maï. 2021 Avr. 2022
Engrais					
Semences et plants					
Produits traitement					
Travaux entreprise					
Taxes et cot. prof.					
Charges végétaux					
Aliments					
Aliments divers					
Frais vétérinaires					
Divers animaux					
Charges animaux					
Charges act. div.	486 000	486 000	1 058 800	1 058 800	1 058 800
Charges opérat.	486 000	486 000	1 058 800	1 058 800	1 058 800
Achats ani. repro.					
Achats autres ani.					
Achats animaux					
Marge brute globale	91 000	91 000	228 200	228 200	228 200
Carburants-lubrifiants	7 200	7 200	22 200	22 200	22 200
Eau-électricité	9 500	9 500	18 200	18 200	18 200
Fermages					
Locations diverses					
Ent. bâtiment-foncier	1 800	1 800	9 600	9 600	9 600
Entretien matériel					
Assurances	5 600	5 600	10 400	10 400	10 400
Transport-déplacements					
Téléphone-abonnement					
Cotisations prof.					
Impôts fonciers					
Autres impôts et taxes					
Divers	9 120	9 120	22 360	22 360	22 360
Frais de fonctionn.t	33 220	33 220	82 760	82 760	82 760
Charges soc. expl.	15 329	12 774	9 535	9 986	11 737
MO permanente					
MO temporaire					
MO autres act. div.					
Frais de personnel	15 329	12 774	9 535	9 986	11 737
Frais de structure	48 549	45 994	92 295	92 746	94 497

Résultat

Excédent brut d'expl.	42 451	45 006	135 905	135 454	133 703
Frais finan. + ADI			13 225	12 039	10 831
Frais OCC	445	1 413	843		
Amortissements	33 835	40 819	100 629	100 629	100 629
Amort. + frais finan.	34 280	42 232	114 696	112 667	111 459
Résultat courant	8 171	2 774	21 209	22 787	22 244
Produits excep.					
Charges excep.					
Résultat exercice	8 171	2 774	21 209	22 787	22 244

Tableau de trésorerie

	Mal. 2017 Avr. 2018	Mal. 2018 Avr. 2019	Mal. 2019 Avr. 2020	Mal. 2020 Avr. 2021	Mal. 2021 Avr. 2022
Ventes	577 000	577 000	1 287 000	1 287 000	1 287 000
Autres produits					
Achats et frais	534 549	531 994	1 151 095	1 151 546	1 153 297
Achats animaux					
Budget courant	42 451	45 006	135 905	135 454	133 703
Annuités			77 791	77 791	77 791
Autres frais finan.					
Prélèvements	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Budget annuel	18 451	21 006	34 114	33 663	31 912
Frais d'établissement					
Terrains					
Constructions	50 000	340 000			
Matériel	50 000	260 000			
Cheptel					
Autres invest.					
Revente autres					
Investissements	100 000	600 000			
Emprunts LMT		700 000			
Remb. prêts / anticip.					
Emprunts		700 000			
Subventions					
Budget exceptionnel	- 100 000	100 000			
Budget Total av. TVA & CT	- 81 549	121 006	34 114	33 663	31 912
TVA / immobilisations	20 000	120 000			
TVA / achats	54 124	54 124	120 352	120 352	120 352
TVA / ventes	57 700	57 700	128 700	128 700	128 700
Remb. régularisation		- 3 576	16 424	111 652	- 1 670
Acomptes				6 678	6 678
Budget TVA	- 16 424	- 120 000	24 772	113 322	
VI comptes clients					
VI comptes fourni.					
Emprunts CT					
Remb. emprunts CT					
Situation court terme					
Budget total	- 97 973	1 006	58 886	146 984	31 912
Solde début		- 98 418	- 98 825	- 40 782	106 202
Intérêts / découvert	445	1 413	843		
Solde cumulé	- 98 418	- 98 825	- 40 782	106 202	138 114

Bilan**ACTIF**

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Immo. incorporelles						
Terrains	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
Constructions	210 000	237 889	553 556	506 556	459 556	412 556
Matériel et outillage	65 400	103 676	347 191	293 562	239 933	186 305
Immo. corporelles	297 400	363 565	922 746	822 117	721 489	620 860
Immo. financières						
Animaux reproducteurs						
ACTIF IMMOBILISE	297 400	363 565	922 746	822 117	721 489	620 860
Stocks animaux Avances aux cultures Stocks végétaux Stocks appro.						
Stocks						
Créances clients Etat		16 424	136 424	111 652		
Comptes courants asso.		15 829	37 055	39 846	41 059	42 815
Créances		32 253	173 479	151 498	41 059	42 815
Disponible					106 202	138 114
ACTIF CIRCULANT		32 253	173 479	151 498	147 261	180 929
TOTAL ACTIF	297 400	395 818	1 096 225	973 615	868 750	801 789

PASSIF

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Capital social		2 974	2 974	2 974	2 974	2 974
Réserves						
Report à nouveau	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400
Subventions d'équip.						
CAPITAUX PROPRES	297 400	300 374	300 374	300 374	300 374	300 374
Comptes bloqués asso.		- 2 974	- 2 974	- 2 974	- 2 974	- 2 974
Emprunts exploitation			700 000	635 434	569 681	502 720
Dettes LMT		- 2 974	697 026	632 460	566 707	499 746
Comptes courants asso.						
Emprunts court-terme						
Dettes fournisseurs						
Etat					1 670	1 670
Découvert bancaire		98 418	98 825	40 782		
Dettes CT		98 418	98 825	40 782	1 670	1 670
DETTES TOTALES		95 444	795 851	673 242	568 377	501 416
TOTAL PASSIF	297 400	395 818	1 096 225	973 616	868 751	801 790

Sur l'étude : => Investissements de 700 000 €
=> Emprunts de 700 000 €

Investissements

	Mal. 2017 Avr. 2018	Mal. 2018 Avr. 2019	Mal. 2019 Avr. 2020	Mal. 2020 Avr. 2021	Mal. 2021 Avr. 2022
Parts sociales emprunts					
Bâtiment stockage	50 000				
Matériel terrain	50 000				
Coques 2 800m ²		340 000			
Matériel 2 800m ²		260 000			
Plantation					
Croissance cheptel					
Revente matériel					
Revente autre					
Production immo.					
Investissements	100 000	600 000			

Financements

Bâtiment de stockage		50 000			
Aménagement élec		50 000			
Coques 2 bâtiments		340 000			
Matériel bât		260 000			
Rbt anticipé					
Emprunts		700 000			
Subventions					
Financements		700 000			
Autofinancement	100 000	- 100 000			
TVA sur invest.	20 000	120 000			
Solde financ. CT	- 20 000	- 120 000			

Emprunts

Libellé	Date			Per	Dif	Taux : 1				Taux : 2			Date fin
	Réalisé	Montant	Type			Taux	Durée	Différé	échéance	Taux	Durée	échéance	

Emprunts Anciens

Emprunts nouveaux Moyen terme

Bâtiment de stock.	01/10/2018	50 000	M	12	2,00 %	15		3 891			01/10/2033
Aménagement éle.	01/10/2018	50 000	M	12	1,75 %	7		7 652			01/10/2025
Coques 2 bâtimen.	01/10/2018	340 000	M	12	2,00 %	15		26 461			01/10/2033
Matériel bât	01/10/2018	260 000	M	12	1,75 %	7		39 788			01/10/2025

* Type d'emprunt => F: Foncier, M: Moyen terme, CT: Court terme
 * Durée exprimée en nombre de périodes (1-Mensuel, 2-Bi mensuel, 3-Trimestriel, 12-Annuel)
 [] Emprunt avec remboursement anticipé

Echéancier

Mal. 2017 Avr. 2018	Mal. 2018 Avr. 2019	Mal. 2019 Avr. 2020	Mal. 2020 Avr. 2021	Mal. 2021 Avr. 2022
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Emprunts anciens

Frais financiers					
Capital					
Annuités anciennes					

Emprunts nouveaux

Frais financiers			13 225	12 039	10 831
Capital			64 566	65 753	66 961
Annuités nouvelles			77 791	77 791	77 791

Annuités			77 791	77 791	77 791
-----------------	--	--	---------------	---------------	---------------

Immobilisations

Libellé	Date			Type				Revente		Plus values
	réalisat.	Montant	Type	Durée	amort.	Diff.	LSM	Date	Montant	
<u>Immo. anciennes</u>										
Terrains	30/04/2017	22 000	F							
Bâtiments	30/04/2017	210 000	C	10	Lin.					
Matériel	30/04/2017	65 400	M	7	Lin.					
<u>Immo. nouvelles</u>										
Bâtiment stockage	01/01/2018	50 000	C	15	Lin.					
Matériel terrain	01/01/2018	50 000	M	7	Lin.					
Coques 2 800m ²	01/04/2019	340 000	C	15	Lin.					
Matériel 2 800m ²	01/04/2019	260 000	M	7	Lin.					

* Type d'immobilisation => F: Foncier, A: Aménagement foncier, C: Construction
I: Installation, M: Matériel, D: Divers, S: Part sociale, P: Plantation

Aucune subvention

La société est composée de 2 associés :

- Christophe NAUDON
- Séverine NAUDON

Capital social

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Christophe NAUDON		2 320	2 320	2 320	2 320	2 320
Séverine NAUDON		654	654	654	654	654
Cap. soc. réparti		2 974	2 974	2 974	2 974	2 974

Modification de capital

Christophe NAUDON		2 320				
Séverine NAUDON		654				

Rémunérations

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Résultat de l'exercice		8 171	2 774	21 209	22 787	22 244
Christophe NAUDON		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Rémunérations		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Résultat société		-15 829	-21 226	-2 791	-1 213	-1 756

Affect. résultat

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Capital		2 974	2 974	2 974	2 974	2 974
Résultat société		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Affectation en réserve						
Reprise de la réserve						
Réserves						
Affectation en report						
Reprise du report						
Report à nouveau	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400
Résultat à partager		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756

Clé de répartition

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Résultat à partager		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Capital %						
Travail %		100	100	100	100	100
Capital []						
Travail []		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Total affecté		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756

Répartition travail en %

Christophe NAUDON		100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Total affecté		100	100	100	100	100

Consolidation

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Capital		2 974	2 974	2 974	2 974	2 974
Réserves						
Report à nouveau	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400	297 400
Comptes bloqués		- 2 974	- 2 974	- 2 974	- 2 974	- 2 974
Dû aux associés						
Dû par les associés		15 829	37 055	39 846	41 059	42 815

Mouvement de l'année

Résultat de l'exercice		8 171	2 774	21 209	22 787	22 244
Rémunérations		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Résultat de la société		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Réserves						
Report à nouveau						
Résultat à partager		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Prél.ts except.						
Apports						
Annuités associés						
Reste dû LMT ass.						

Associé : Christophe NAUDON

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Part résultat ass. Prélèvements excep. Apports		- 15 829	- 21 226	- 2 791	- 1 213	- 1 756
Dû à l'associé Dû par l'associé		15 829	37 055	39 846	41 059	42 815
Décision blocage Situat. cpte bloqué Modification capital Capital		- 2 320 2 320 2 320	- 2 320 2 320	- 2 320 2 320	- 2 320 2 320	- 2 320 2 320

Trésorerie de l'associé

Rémunérations App. ou prél. excep. Autres revenus M.A.D. et rec. privé CSG + RDS ass. n. exp Annuités perso. Impôt sur le revenu		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Budget personnel Budget perso. /mois		24 000 2 000	24 000 2 000	24 000 2 000	24 000 2 000	24 000 2 000

Associé : Séverine NAUDON

	B.O.	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Part résultat ass. Prélèvements excep. Apports						
Dû à l'associé Dû par l'associé						
Décision blocage Situat. cpte bloqué Modification capital Capital		- 654 654 654	- 654 654	- 654 654	- 654 654	- 654 654

Trésorerie de l'associé

Rémunérations App. ou prél. excep. Autres revenus M.A.D. et rec. privé CSG + RDS ass. n. exp Annuités perso. Impôt sur le revenu						
Budget personnel Budget perso. /mois						

Sub. expl. animaux

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Aides bovins allaitant					
Aides caprines					
Aides Ovines					
ICHN					
Aide Bovins Laitiers					
Total primes ani.					

Sub. expl. cultures

Primes cult. vente					
Primes cult. fourra.					
Primes cult. maraî.					
Total primes cult.					

DPB

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
--	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Nombre de droits					
Total DPB					

Autres Aides déc.

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
--	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Valeur	/Unité	76,50	102,00	102,00	102,00	102,00
Valeur	/Unité	68,00	68,00	68,00	68,00	68,00
Total autres aides déc						

MAE et autres aides

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
--	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Total MAE et autres						
---------------------	--	--	--	--	--	--

Produits

	Maï. 2017 Avr. 2018	Maï. 2018 Avr. 2019	Maï. 2019 Avr. 2020	Maï. 2020 Avr. 2021	Maï. 2021 Avr. 2022
Vente poulets	577 000	577 000	577 000	577 000	577 000
Ventes	577 000	577 000	577 000	577 000	577 000
Total produits	577 000	577 000	577 000	577 000	577 000

Charges

Aliment du bétail	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000
Produits vétérinaires	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000
Travaux/tiers animaux	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Achats animaux	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000
Charges fixes	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000
Total charges	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000
Marge	91 000	91 000	91 000	91 000	91 000
Total achats	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000

Produits

	Mai. 2017 Avr. 2018	Mai. 2018 Avr. 2019	Mai. 2019 Avr. 2020	Mai. 2020 Avr. 2021	Mai. 2021 Avr. 2022
Vente poulets			710 000	710 000	710 000
Ventes			710 000	710 000	710 000
Total produits			710 000	710 000	710 000

Charges

Aliments			440 000	440 000	440 000
Produits vétérinaires			23 000	23 000	23 000
Achats animaux			100 000	100 000	100 000
Trvx/tiers animaux			9 800	9 800	9 800
Chargés fixes			572 800	572 800	572 800
Total charges			572 800	572 800	572 800
Marge			137 200	137 200	137 200
Total achats			572 800	572 800	572 800

VALEUR ESTIMATIVE DE L'INVESTISSEMENT

PRODUCTION POULETS et DINDE

a

Surface bâtiment 2 800 m²

Frais de dossier AUTORISATION (estimatif)	21 000 €
Terrassement et empierrement ELEVEUR	25 000 €
Traitement d'eau	8 600 €
Maçonnerie ELEVEUR	35 000 €
Asservissement et groupe électrogène	30 000 €
2 Bâtiments avec lumière naturelle et LONGRINES	344 000 €
Matériel intérieur	261 500 €
- 4 silos	19 000 €
- 3 chaînes d'alimentation	42 000 €
- 4 lignes abreuvement	42 500 €
- Electricité générale et éclairage	36 000 €
- Chauffage	18 000 €
- Ventilation	72 500 €
- Brumisation HP	14 500 €
- Alarme	2 000 €
- Nacelle	2 500 €
- Divers (Séparation dinde/dindon barrières enlèvement)	8 000 €
- Peson	4 500 €

IVESTISSEMENT GLOBAL	725 100 €
INVESTISSEMENT GLOBAL (/m²)	259 €

FINANCEMENT

Aide construction TERRENA 8 € et 5€ POLYVALENCE	36 400 €
<i>Aide investissement Lumière naturelle (7 €/m²)</i>	19 600 €
Prêt banque (1,75 % - 10 ans) - 28680 €	261 500 €
Prêt banque (2 % - 15 ans) - 32664 €	407 600 €

Annuité totale Prêt sur 10 et 15 ans	61 344 €
Annuité totale Prêt sur 10 et 15 ans (m²)	21,91 €

ETUDE DE RENTABILITE

PRODUCTION DE POULETS NA

RECETTES

- Densité entrée (/m ² /lot)	18
- Nombre de lots par an	2
- Viabilité	97%
- Poids moyen (kg/poulet)	1,89
- Prix de vente (/Tonne)	997 €

RECETTES TOTALES (/m²/an)	65,80 €
---	----------------

CHARGES

- Poussin	0,315 €
- Total poussin	11,34 €
- Indice de consommation	1,71
- Prix aliment (/Tonne)	328 €
- Total aliment	37,02 €

TOTALES CHARGES (/m²/an)	48,36 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/an)	17,44 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/lot)	8,72 €
---	---------------

ETUDE DE RENTABILITE

PRODUCTION DE POULETS

RECETTES

- Densité entrée (/m ² /lot)	23
- Nombre de lots par an	2,25
- Viabilité	97%
- Poids moyen (kg/poulet)	1,85
- Prix de vente (/Tonne)	904 €

RECETTES TOTALES (/m²/an)	83,95 €
---	----------------

CHARGES

- Prix du poussin	0,315 €
- Total poussin	16,30 €
- Indice de consommation	1,70
- Prix aliment (/Tonne)	308 €
- Total aliment	48,62 €

TOTALES CHARGES (/m²/an)	64,93 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/an)	19,02 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/lot)	8,46 €
---	---------------

ETUDE DE RENTABILITE

PRODUCTION DE DINDES

RECETTES

- Densité entrée (/m ²)	7,8
- Nombre de lots par an	1
- Viabilité	95%
- Poids moyen (kg/dinde)	10,9
- Prix de vente (/Tonne)	1 218 €

RECETTES TOTALES (/m²)	98,38 €
--	----------------

CHARGES

- Dindonneau	1,12 €
- Total dindonneau	8,74 €
- Indice de consommation	2,36
- Poids (kg/m ² /lot)	80,77
- Total aliment	64,43 €

TOTALES CHARGES (/m²/an)	73,16 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/an)	25,21 €
--	----------------

MARGE BRUTE (/m²/lot)	25,21 €
---	----------------

COMPTE D'EXPLOITATION

PRODUCTION POULETS ET DINDES

Surface bâtiment

2 800 m²

RECETTES	EUROS	
	Total	Par m ²
Vente vif (4,25 lots de poulets dont 2 enNA + 1lots de dindes)	708 932,00 €	253,19 €
(1) TOTAL RECETTES	708 932,00 €	253,19 €
DEPENSES	EUROS	
	Total	Par m ²
Achat poussins/dindoneaux	99 064,00 €	35,38 €
Achat aliment	439 124,00 €	156,83 €
(2) TOTAL DEPENSES	538 188,00 €	192,21 €
(3) MARGES BRUTES (1)-(2)	170 744,00 €	60,98 €
AUTRES CHARGES	EUROS	
	Total	Par m ²
Eau	2 800,00 €	1,00 €
Electricité	8 680,00 €	3,10 €
Chauffage	15 120,00 €	5,40 €
Litière copeaux dinde et valorisation fumier sur exploitation	5 880,00 €	2,10 €
Frais vétérinaire + Vaccins	22 680,00 €	8,10 €
Désinfection - Dératisation	2 380,00 €	0,85 €
Frais de fonctionnement	2 240,00 €	0,80 €
M O Ext (enlèvement)	9 240,00 €	3,30 €
Frais d'entretien	2 800,00 €	1,00 €
Assurances	5 600,00 €	2,00 €
(4) TOTAL AUTRES CHARGES	77 420,00 €	27,65 €
(5) E.B.E (3)-(4)	93 324,00 €	33,33 €
(6) ANNUITES (Capital + Frais financiers)	61 344,00 €	21,91 €
(7) AIDE TERRENA (2 €/m²/10ans)	2 000,00 €	2,00 €
RESULTAT AVANT MSA (6)-(5)+(7)	33 980,00 €	13,42 €

ANNEXE 5

RECENSEMENT COMMUNAL

79 - DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2014

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
1	16	258	Saint-Jacques-de-Thouars	471	459	12
1	16	259	Saint-Jean-de-Thouars	1 364	1 331	33
3	17	260	Saint-Jouin-de-Marnes	591	580	11
1	04	261	Saint-Jouin-de-Milly	194	189	5
2	01	263	Saint-Laurs	563	554	9
2	08	264	Saint-Léger-de-la-Martinière	1 070	1 011	59
1	17	265	Saint-Léger-de-Montbrun	1 300	1 269	31
3	06	267	Saint-Lin	353	341	12
3	17	268	Saint-Loup-Lamairé	1 006	948	58
2	01	269	Saint-Maixent-de-Beugné	392	384	8
2	15	270	Saint-Maixent-l'École	6 742	6 537	205
3	06	271	Saint-Marc-la-Lande	369	361	8
2	14	273	Saint-Martin-de-Bernegoue	802	788	14
1	17	274	Saint-Martin-de-Mâcon	339	333	6
2	15	276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	1 132	1 102	30
1	17	277	Saint-Martin-de-Sanzay	1 052	1 035	17
3	06	278	Saint-Martin-du-Fouilloux	228	225	3
2	08	279	Saint-Martin-lès-Melle	894	878	16
1	07	280	Saint Maurice Étusson	904	888	16
			dont <i>Étusson</i>	350	341	9
			<i>Saint-Maurice-La-Fougereuse</i>	554	547	7
2	01	281	Saint-Maxire	1 266	1 229	37
2	03	282	Saint-Médard	109	106	3
3	06	285	Saint-Pardoux	1 630	1 604	26
3	04	286	Saint-Paul-en-Gâtine	469	458	11
1	07	289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 413	1 389	24
2	01	290	Saint-Pompain	977	965	12
2	01	293	Saint-Rémy	1 075	1 053	22
2	14	294	Saint-Romans-des-Champs	189	183	6
2	08	295	Saint-Romans-lès-Melle	738	723	15
2	05	298	Saint-Symphorien	1 941	1 886	55
1	17	299	Saint-Varent	2 510	2 471	39
2	08	301	Saint-Vincent-la-Châtre	700	691	9
2	03	240	Sainte-Blandine	722	712	10
2	15	246	Sainte-Eanne	646	632	14
1	17	250	Sainte-Gemme	403	399	4
2	15	283	Sainte-Néomaye	1 389	1 351	38
2	01	284	Sainte-Ouene	829	812	17
1	16	292	Sainte-Radegonde	1 940	1 883	57
2	03	297	Sainte-Soline	364	352	12
1	16	300	Sainte-Verge	1 453	1 423	30
2	15	302	Saivres	1 450	1 429	21

ANNEXE 6

DONNEES METEOROLOGIQUES, ROSE DES VENTS



ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2015 – Mois de JANVIER à DÉCEMBRE

9713140

BRESSUIRE STNA (79)

Indicatif : 79049004, alt : 191 m., lat : 46°50'18"N, lon : 00°30'54"W

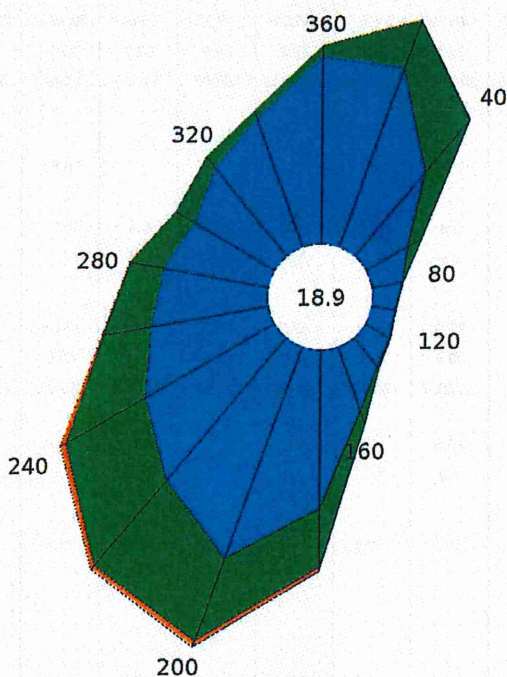
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 8382

Manquants : 378

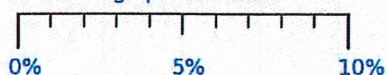


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	5.7	1.5	+	7.3
40	3.4	2.0	+	5.4
60	1.5	0.5	0.0	2.0
80	0.9	+	0.0	1.0
100	0.7	+	0.0	0.7
120	0.9	+	0.0	0.9
140	1.2	+	0.0	1.2
160	2.0	0.4	0.0	2.5
180	4.8	1.7	0.1	6.7
200	6.8	2.6	0.2	9.7
220	5.7	3.4	0.1	9.2
240	4.5	2.8	0.2	7.5
260	3.6	1.4	+	5.1
280	3.2	1.0	+	4.3
300	2.9	0.7	+	3.5
320	3.5	0.4	0.0	3.9
340	4.1	0.3	0.0	4.4
360	5.6	0.3	0.0	6.0
Total	61.1	19.2	0.8	81.1
[0;1.5 [18.9

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%



STATISTIQUES INTER-ANNUELLES

De 1992 à 2007

BRESSUIRE STNA (79)

Indicatif : 79049004, alt : 191 m., lat : 46°50'18"N, lon : 00°30'54"W

Éléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures													
<u>moyenne des températures :</u>													
minimales quotidiennes : Tn	2.6	2.4	3.9	5.4	9.0	11.8	13.5	13.7	10.7	9.0	4.7	2.7	7.5
maximales quotidiennes : Tx	8.1	9.2	12.6	15.1	19.4	23.7	25.6	25.7	21.6	16.6	11.2	8.1	16.4
moyennes quotidiennes : (Tn+Tx)/2	5.4	5.8	8.2	10.3	14.2	17.8	19.6	19.7	16.2	12.8	8.0	5.4	12.0
minimale la plus basse	-12.1	-6.7	-11.7	-3.3	0.0	3.2	5.9	5.8	2.6	-3.1	-7.4	-10.6	-12.1
date	2/1997	28/2005	1/2005	4/1996	14/1995	1/2006	10/2004	30/1993	29/2007	29/1997	22/1993	29/1996	2/1/1997
maximale la plus élevée	16.0	20.6	22.9	27.8	32.1	36.7	37.2	39.9	32.7	27.9	19.5	17.7	39.9
date	27/2003	15/1998	19/2005	30/2005	29/2001	22/2003	18/2006	5/2003	3/2005	1/1997	3/1994	15/1998	5/8/2003
<u>nombre moyen de jours :</u>													
de fortes gelées (Tn <= -5°C)	1.6	0.9	0.3	0.6	1.2	4.6
de gel (Tn <= 0°C)	9.4	8.6	5.3	1.8	0.1	0.8	4.6	10.1	40.7
sans dégel (Tx <= 0°C)	1.7	0.4	0.1	1.6	3.8
chauds (Tx >= 25°C)	.	.	.	0.3	3.8	11.6	16.4	16.3	5.4	0.2	.	.	54.0
très chauds (Tx >= 30°C)	0.4	2.9	5.9	5.2	0.8	.	.	.	15.2
Précipitations													
hauteur moyenne mensuelle	100.2	70.2	60.4	66.6	62.9	40.4	59.3	55.3	65.8	111.3	88.7	101.3	882.4
hauteur maximale quotidienne	49.7	29.6	33.4	27.0	30.4	29.3	60.1	60.0	59.4	43.8	35.4	40.4	60.1
date	21/1995	29/2000	18/2002	3/1998	25/2007	17/2007	15/2003	15/1997	29/1999	30/2005	20/2007	3/1992	15/7/2003
<u>nombre moyen de jours :</u>													
avec hauteur quotidienne >= 1 mm	12.6	10.8	9.6	11.7	10.3	6.5	8.0	7.1	9.0	12.8	12.6	13.2	124.2
avec hauteur quotidienne >= 10 mm	3.1	2.3	1.9	1.9	1.9	1.1	1.6	1.9	2.1	4.4	2.4	3.6	28.2
ETP (1992/2002)													
moyenne des ETP mensuelles	-	17.3	-	72.0	110.5	129.9	135.4	118.9	71.6	33.6	11.4	6.9	-
Insolation (non mesurée)													
durée moyenne mensuelle													
Rayonnement (1992/2002)													
moyenne mensuelle													
	-	-	-	-	-	-	62767	55907	39859	23962	14016	-	-
Vent													
moyenne du vent moyen	15.2	14.2	13.0	13.2	11.6	10.9	10.6	10.0	10.1	11.6	11.8	14.3	12.2
maximum du vent instantané quotidien	122.4	90.0	97.2	108.0	96.1	82.8	82.8	90.0	97.2	100.8	97.2	133.2	133.2
date	2/1998	4/2001	19/2002	1/1994	20/2006	12/1993	15/2003	9/2003	13/1993	23/2006	13/2002	27/1999	27/12/1999
<u>nombre moyen de jours :</u>													
avec rafales > 16 m/s (soit 58 km/h)	-	5.4	3.5	-	2.4	-	-	1.0	1.6	3.9	-	-	-
avec rafales > 28 m/s (soit 100 km/h)	-	.	.	-	.	-	-	.	.	0.1	-	-	-
Occurrences													
<u>nombre moyen de jours :</u>													
de neige	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de grêle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
d'orage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de brouillard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide) ; . : donnée égale à 0

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.

Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.